

COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°18

Réunion du : Lundi 17 novembre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL, Gérard PIARRY

Excusé Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Loris VOLTZ, Lois PAYAN Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION – GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

En effet, il a été constaté une multiplication récente des modifications tardives d'horaires, entraînant des difficultés logistiques importantes et, dans certains cas, des impossibilités de désignation.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**.

Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

DECISIONS

R1 FUTSAL

53576036 – R1 FUTSAL - A.S.M. FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC

- Article 9 du Règlement du C.R. U17 : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report de la rencontre de REGIONAL 1 FUTAL – A.S.M. FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Qu'il convient dès lors de reprogrammer les rencontres reportées à une date ultérieure.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres comme suit :

➤ A.S.M. FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC AU SAMEDI 20 DECEMBRE 2025 A 13 HEURES.

MATCH NON-JOUE

U18 FUTSAL – 53572849 : VOYONS PLUS LOIN / LES MINOTS DU VASIO

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel d'un Officiel relatant l'impossibilité de faire dérouler la rencontre U18 FUTSAL – VOYONS PLUS LOIN / LES MINOTS DU VASIO du fait de l'état de l'installation sportive jugée incompatible pour une utilisation adéquate et règlementaire des locaux.

Considérant que suite à la réception de ce courriel, la Commission d'Organisation a arrêté la décision de ne plus désigner cette installation sportive pour accueillir des rencontres régionales jusqu'à réaménagement des lieux par le propriétaire du gymnase.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DU MATCH A REJOUER A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

MATCH ARRETE

U20 REGIONAL – 53564762 – U.S.R. PERTUIS / S.C. AUBAGNE AIR BEL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des Officiels relatant l'impossibilité de mener la rencontre jusqu'à son terme suite à la coupure de courant survenue à la 75^{ème} minute de la rencontre U20 REGIONAL entre l'U.S.R. PERTUIS et le S.C. AUBAGNE AIR BEL.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnat U20 R dispose que : « *Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en T6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.*

Considérant que la Commission d'Organisation relève que plusieurs faits de jeu ont fortement retardé le déroulement de la rencontre, notamment en raison d'une interruption nécessitant l'intervention des pompiers sur l'aire de jeu pour la prise en charge d'un joueur blessé.

Que, face au temps qui s'écoulait, le club recevant a entrepris des démarches auprès du service d'astreinte de la commune, propriétaire de l'installation sportive, afin d'obtenir le report de la coupure automatique de l'éclairage, mais que cette demande n'a pu être satisfaite dans les délais impartis.

Considérant que le club recevant n'est pas autonome dans la gestion des équipements sportifs mis à sa disposition.

Que la responsabilité du club doit pouvoir être mise en perspective avec les circonstances de la rencontre.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DU MATCH A REJOUER LE AU SAMEDI 20 DECEMBRE 2025.**

U17 REGIONAL – 53565563– A.S. MAXIMOISE / S.O. CAILLOLAIS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des Officiels relatant l'impossibilité de mener la rencontre jusqu'à son terme pour cause de terrain impraticable suite à de grosses intempéries à la 71ème minute de la rencontre.

Attendu que l'article 12 du Règlement du Championnat U20 R dispose que : « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. [...] Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.* »

Considérant que les Officiels ont observé un délai de 45 minutes afin de juger de l'opportunité de reprendre la rencontre.

Qu'il convient dès lors de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DU MATCH A REJOUER LE DIMANCHE 21 DECEMBRE 2025.**

FORFAIT

S.C. VINONNAIS (503300)

- **Article 8 du Championnat Régional U20 : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club du S.C. VINONNAIS actant son forfait pour la rencontre U20 REGIONAL – ENT. CANNET ROCHEVILLE / S.C. VINONNAIS du 15.11.2025.

Attendu que l'article 5Bis du Règlement du Championnat U20 Régional dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE SUR LE SCORE DE 3/0**
- **D'UNE AMENDE DE 300€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 €uros



NON PAIEMENT DES OFFICIELS

COUPE NATIONALE FUTSAL

C.S.K. OF VAL ROUGIERES (590261)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Nationale Futsal du 18.10.2025 – 55015071 – CSK. OF VAL ROUGIERES / CANNES FUTSAL de telle sorte que :

M. Mounir REGAIG – n° 1746238729, arbitre central de la rencontre, à hauteur de 223,40 Euros,

M. Khalid CHAKROUNI – n° 2543973378, arbitre assistant de la rencontre, à hauteur de 75,00 Euros,

Que le club a informé que les Officiels qu'ils ne possédaient pas les chèques au sein du club permettant la régularisation de la situation.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club du C.S.K. OF VAL ROUGIERES desdites sommes par prélèvement du compte-club pour un montant de 298,40 Euros.

Montant débité du compte du CSK OF VAL ROUGIERES auprès de la Ligue : 298,40 Euros.

C.S.K. OF VAL ROUGIERES (590261)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Nationale Futsal du 01/11/2025 – 55015071 – CSK. OF VAL ROUGIERES / INTER CANNES de telle sorte que :

M. Rayan MEJRI – n°2546471770, arbitre central de la rencontre, à hauteur de 181,38 Euros,

M. Patrick FAUTRAD – n° 1799620081, arbitre assistant de la rencontre, à hauteur de 75,00 Euros,

Que le club a informé que les Officiels qu'ils ne possédaient pas les chèques au sein du club permettant la régularisation de la situation.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club du C.S.K. OF VAL ROUGIERES desdites sommes par prélèvement du compte-club pour un montant de 256,38 Euros.

Montant débité du compte du CSK OF VAL ROUGIERES auprès de la Ligue : 256,38 Euros

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

A.S. GEMENOSIENNE (518961)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant. [...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole Coupe Gambardella Crédit Agricole du 05.10.2025 – 54929573 – A.S. GEMENOSIENNE / ET.S. DE LA CIOTAT de telle sorte que :

M. FONSECA NASCIMENTO Goncalo, n° 2548102925, arbitre central, à hauteur de 131,60 EUROS.

M. Marie REGNIER, n°2546209450, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 140,09 euros.

M. Anthony PASQUINI, - n° 2546281227, arbitre assistant 2 de la rencontre, à hauteur de 78,41 euros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club de l'A.S. GEMENOSIENNE par prélèvement du compte-club pour un montant de 349,10€uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. GEMENOSIENNE auprès de la Ligue : 349,10 Euros.

C.A.P. (515811)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'un arrêté municipal présenté lors de leur arrivée sur l'installation sportive n'a pas rendu possible la tenue de la rencontre Coupe Gambardella Crédit Agricole le 21.09.2025.

Considérant qu'il convient de procéder au paiement des Officiels :

M. Tarek MEHOUACHI, n° 1731080535, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 65,00 euros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club du C.A.P. par prélèvement du compte-club pour un montant de 65,00 Euros.

Montant débité du compte-club du C.A.P. auprès de la Ligue : 65,00 Euros.



SALON BEL AIR (515811)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'un arrêté municipal présenté lors de leur arrivée sur l'installation sportive n'a pas rendu possible la tenue de la rencontre Coupe Gambardella Crédit Agricole le 21.09.2025 – SALON BEL AIR / U.S. 1^{ER} CANTON.

Considérant qu'il convient de procéder au paiement des Officiels :

M. Illyes DJELASSI, n° 2545559052, arbitre central, à hauteur de 70,00 €UROS.

M. Joel ETRILLARD, n° 1796231025, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 83,77 €uros.

M. Antoine ALIOME, n° 9604819765, arbitre assitant 2 de la rencontre, à hauteur de 65,00€uros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club du SALON BEL AIR FOOT par prélèvement du compte-club pour un montant de 218,77€uros.

Montant débité du compte-club du SAON BEL AIR FOOT auprès de la Ligue : 218,77 €uros.

MARTIGUES F.C. (515811)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'un arrêté municipal présenté lors de leur arrivée sur l'installation sportive n'a pas rendu possible la tenue de la rencontre Coupe Gambardella Crédit Agricole le 05.10.2025 – F.C. MARTIGUES / J.S. ST. JULIEN.

Considérant qu'il convient de procéder au paiement des Officiels :

M. Florent MATTEODA, n°2546320074, arbitre central, à hauteur de 75,36 €UROS.

M. Mohamed ZOUAOUI, n°2546984997, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 83,77 €uros.

M. Elia MORA, n°2547883627, arbitre assitant 2 de la rencontre, à hauteur de 65,00€uros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club du F.C. MARTIGUES par prélèvement du compte-club pour un montant de 224,13,€uros.

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES auprès de la Ligue : 224,13 €uros

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

S.C. AUBAGNE AIR BEL (503053)

F.C. AVIGNON (581989)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant. [...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole du 12.11.2025 – 55025568 – S.C. AUBAGNE / F.C. A de telle sorte que :

M. Kévin CORTES, n° 1766224870, arbitre central, à hauteur de 127,65 €UROS.

M. Pascal BOUMENDIL, n° 1731013794, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 140,09 €uros.

M. Dany FAREL, n° 1756230740, arbitre assistant 2 de la rencontre, à hauteur de 109,39 €uros.

M. Patrick BEL ABBES, n° 1730063306, délégué de la rencontre, à hauteur de 39 €uros.

Mme Patricia CANDRE, n° 1706248045, délégué de la rencontre, à hauteur de 60,00€

M. Yassine KHELIF, n° 1720316244, délégué de la rencontre, à hauteur de 39 €uros.

Que la Commission d'Organisation indique que ces frais doivent être répartis équitablement entre les deux clubs.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever les clubs par prélèvement du compte-club pour un montant de 515,12 €uros répartis comme suit :

- **POUR UN MONTANT DE 257,56 POUR LE CLUB DU S.C. AUBAGNE AIR BEL**
- **POUR UN MONTANT DE 257,56 POUR LE CLUB DU F.C. AVIGNON**

Montant débité du compte-club du S.C. AUBAGNE AIR BEL auprès de la Ligue : 257,56 €uros

Montant débité du compte-club du F.C. AVIGNON auprès de la Ligue : 257,56 €uros

U.A. VALETOISE(503322)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant. [...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole du 26.10.2025 – 55025567 – U.A. VALETOISE / ISTRES F.C. de telle sorte que :



Mme Marina BEN YAYA, n°9603445014, délégué de la rencontre, à hauteur de 60,00€

Que l'Officiel a informé la Commission que le club n'était pas informé du règlement sur place des frais de cet Officiel.

Par ces motifs,

La Commission décide de prélever le club par prélèvement du compte-club pour un montant de 60,00 Euros.

Montant débiteur du compte-club de l'U.A. VALETOISE auprès de la Ligue : 60,00 euros

REPROGRAMMATION

La Commission,

Pris connaissance de l'ensemble des rencontres reportées lors du week-end du 15 et 16 novembre 2025 et en considération des incidences sur les rencontres à venir, vous trouverez ci-joint l'ensemble des rencontres reprogrammées par la Commission Régionale des Activités Sportives.

	N° MATCH	CLUB VISITEUR	CLUB RECEVANT	DATE INITIALE	NOUVELLE DATE
R1 ALEO INNOVATION	53635603	F.C. BEAUSOLEIL	U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	16.11.2025	21.12.2025
R1 ALEO INNOVATION	53635602	R.C. GRASSE	MARIGNANE GIGNAC C.B F.C.	16.11.2025	21.12.2025
R2	53563343	A.S. FONTONNES ANTIBES	ST DIDIER ESP. PERNIOSE	16.11.2025	21.12.2025
R2	53563748	SP.C. MOUANS SARTOUX	F.C. U.S. TROPEZIENNE	16.11.2025	10.12.2025
R2	53563749	F.C. DE MOUGINS C.A	O. DE ST MAXIMIN	16.11.2025	04.10.2026
R3	53564132	ST DIDIER ESP. PERNIOSE	LES ANGLES E.M.A.F.	16.11.2025	10.12.2025
R3	53564131	ENT ST SYLVESTRE N.N	S.C. MONTREDON BONNEVEINE	16.11.2025	21.12.2025
R3	53564135	US MOYENNE DURANCE	A.C. VEDENE LE PONTET	16.11.2025	30.11.2025
R3	53564136	RIVIERA F.C.	S.C. VINONNAIS	16.11.2025	30.11.2025
R3	53564000	C.A. DIGNE 04 F.	U.S. CUERS PIERREFEU	16.11.2025	30.11.2025
R1 F ESCATES	53564498	A.S. CANNES 2	HYERES F.C.	16.11.2025	21.12.2025
R1 F ESCATES	53564499	A.S. CAGNES LE CROS C.	AV. C. AVIGNONNAIS	16.11.2025	21.12.2025
U18 R2	53565427	A.S. CANNES 2	O. MONTEL AIS	16.11.2025	21.12.2025
U18 R2	53565430	R.C. GRASSE	MARIGNANE GIGNAC C.B F.C.	16.11.2025	21.12.2025
U17 R	53565269	GAP FOOT 05	F.C. DE MOUGINS C.A	23.11.2025	20.12.2025
U17 R	53565565	U.S. MOYENNE DURANCE	S.C. MONTREDON BONNEVEINE	16.11.2025	21.12.2025
U17 R	53565567	CAVIGAL NICE S.	U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE	16.11.2025	21.12.2025
U17 R	53576036	A.S. CAGNES LE CROS C.	A.C. VEDENE LE PONTET	26.10.2025	21.12.2025
U16 R2	53565827	GAP FOOT 05	F.C. DE MOUGINS C.A.	16.11.2025	21.12.2025
U16 R2	53565829	A.S. MONACO	GJ O. ANTIBES JLP	16.11.2025	21.12.2025
U15 R	53566228	ST DIDIER ESP. PERNIOSE	F.C. DE MOUGINS C.A	16.11.2025	21.12.2025
U15 R	53566092	A.S. FONTONNES ANTIBES	CARNOUX F.C.	16.11.2025	21.12.2025
U15 R	53566224	RIVIERA F.C.	ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL	16.11.2025	21.12.2025
U14 R	53631304	F.C. VILLENEUVE	A.S. AIX-EN-PROVENCE	15.11.2025	20.12.2025

**Présidente
Céline SCIORTINO**

**Secrétaire
Eric TOBOUL**